

**Avis n° 2018-078 du 8 novembre 2018  
relatif à la procédure de passation du contrat d'exploitation des activités de distribution  
de carburant et de boutique généraliste sur l'aire Est (lot n° 2) de Lançon-de-Provence  
(A7) par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF)**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la saisine du ministre chargé de la voirie routière nationale, enregistrée au greffe de l'Autorité et déclarée complète le 9 octobre 2018, relative à la procédure de passation du contrat d'exploitation des activités de distribution de carburant et de boutique généraliste sur l'aire Est (lot n° 2) de Lançon-de-Provence (A7) par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Après en avoir délibéré le 8 novembre 2018 ;

## **ÉMET L'AVIS SUIVANT**

### **1. CADRE JURIDIQUE**

1. Les articles L. 122-23, L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière disposent que les contrats passés par le concessionnaire d'autoroute « *en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé* », sont attribués à la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.
2. En application des articles L. 122-27 et R. 122-42 du code de la voirie routière, le concessionnaire d'autoroute doit, préalablement à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière, ou à la cession du contrat à un nouvel exploitant, obtenir l'agrément de l'attributaire ou du cessionnaire, par l'autorité administrative.
3. L'agrément est délivré par le ministre chargé de la voirie nationale après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer.

4. Aux termes de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'avis rendu par l'Autorité, dans le cadre de la procédure d'agrément délivré par le ministre chargé de la voirie nationale, porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code et précisées par voie réglementaire.
5. Ces règles prévoient notamment que, sauf dans les cas où le concessionnaire d'autoroute constitue un pouvoir adjudicateur, les contrats qu'il passe en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé sont soumis aux dispositions des titres II et III du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 122-41 du code de la voirie routière.
6. Le 9 octobre 2018, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis sur la procédure de passation du contrat relatif à la distribution de carburant et de boutique généraliste sur l'aire Est (lot n°2) de Lançon-de-Provence (A7) par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF).

## 2. PROCEDURE DE PASSATION

7. Par un avis de concession envoyé à la publication le 4 janvier 2017, la société ASF a lancé une procédure restreinte en vue du renouvellement du contrat relatif à l'exploitation des activités de distribution de carburant et de boutique généraliste sur l'aire Est (lot n°2) de Lançon-de-Provence située sur l'autoroute A7.
8. La procédure de passation dudit contrat n'appelle pas d'observation particulière.
9. Néanmoins, à titre de bonne pratique, l'Autorité appelle l'attention de la société concessionnaire et lui suggère :
  - lorsque le contrat porte sur la distribution de carburant, afin de limiter les hausses de tarifs pour l'usager :
    - o d'une part, de renforcer l'importance du critère de modération tarifaire en augmentant la pondération affectée à celui-ci,
    - o et, d'autre part, s'agissant de la méthode de notation employée pour apprécier ce critère, afin de prévenir le risque d'alignement des prix à la hausse sur un secteur géographique donné et de rendre plus efficaces les engagements du titulaire pressenti,
      - un référentiel pour analyser les engagements tarifaires des candidats sur les prix des carburants, autre que celui du contrôle de l'écart moyen aux prix proposés dans la station-service de la première aire en amont et dans celle de la première aire en aval
      - ainsi qu'une période de référence plus courte compte tenu de la volatilité des prix dans le secteur des carburants (croissante avec la durée de la période de référence retenue) et des possibilités d'ajustement des prix proposés par le distributeur en fonction de la demande (intensité du trafic) ;
  - de préciser, dans le dossier de saisine en vue de la demande d'agrément, les éléments permettant de comprendre la méthode de notation de la politique de modération tarifaire appliquée pour le choix du titulaire pressenti.

## CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la procédure de passation du contrat relatif à l'exploitation des activités de distribution de carburant et de boutique généraliste sur l'aire Est (lot n°2) de Lançon-de-Provence située sur l'autoroute A7 au regard des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

\*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 8 novembre 2018.*

***Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman